

Conditions Générales de Vente d'OBJECT CARPET GmbH

1. Application des Conditions Générales de Vente

Pour toutes les livraisons et services d'OBJECT CARPET exclusivement les conditions générales suivantes s'appliquent. Les conditions de l'acheteur ne sont pas reconnues par OBJECT CARPET, à moins qu'OBJECT CARPET n'ait accepté leur validité par écrit. Cela s'applique en outre dans le cas où OBJECT CARPET fournit sans réserve des prestations en connaissance des conditions de l'acheteur s'opposant ou dérogeant aux présentes conditions générales de vente.

2. Conclusion du contrat - Contenu du contrat - Prestations partielles - Cession

1. Toutes offres de livraison et de prix sont indiquées toujours sans engagement jusqu'à confirmation de la commande, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement.
2. Le contrat n'est valable qu'après confirmation écrite de la commande. La confirmation de commande d'OBJECT CARPET est déterminante pour la nature et l'étendue des livraisons et des prestations.
3. OBJECT CARPET est autorisé à réaliser des livraisons partielles à condition que le délai des livraisons soit acceptable pour le client.
4. La cession de droits subjectifs de l'acheteur résultant de ce contrat n'est valable qu'en cas d'accord écrit préalable d'OBJECT CARPET. Le droit d'obtention d'un tel consentement n'existe pas. § 354 a HGB (Code de Commerce allemand) reste inchangé.

3. Prix

- 3.1 Le calcul des livraisons et prestations se fait toujours en EURO.
- 3.2 Dans la production des tapis sur mesure, RUGX, la prochaine largeur supérieure au standard est calculée, la livraison des chutes y comprise. RUGX sont fabriqués et calculés selon les spécifications de longueur et largeur.

4. Fret - Emballage

Sauf convention contraire explicite, les livraisons à l'intérieur de l'Union Européenne s'entendent franco destination de l'acheteur, déchargement non compris. Les livraisons hors de l'UE se font franco frontière non dédouanées. OBJECT CARPET est libre de choisir le moyen de transport le plus économique. Les frais d'emballage ne sont pas facturés systématiquement, sauf si l'acheteur exige un emballage particulier ou les parties n'en conviennent autrement.

5. Dommages de transport

Les dommages subis pendant le transport doivent être signalés par l'acheteur sans tarder à OBJECT CARPET. En cas d'un envoi par transporteur, tout éventuel endommagement doit être immédiatement notifié sur la lettre de voiture.

6. Délai de livraison - Livraison - Dimensions de livraison - Prolongations des délais de livraison - Impossibilité de livraison - Réserve de propre approvisionnement

- 6.1 Les délais de livraison d'OBJECT CARPET ne sont pas des délais fixes (§ 323 Section 2 n° 2 BGB – Code Civil, § 376 HGB – Code de Commerce).
- 6.2 La livraison sera effectuée dans les dispositions applicables aux dimensions de livraison du produit. Sauf stipulation contraire expressément convenue, les écarts de longueur des rouleaux jusqu'à 10 % doivent être considérés comme réguliers. Sauf convention explicite contraire, des écarts de largeur de ne pas plus de +/- 2,0 cm et des variations des dimensions des RUGX de +/- 2 % sont des tolérances issues du processus de fabrication.
- 6.3 Des événements imprévus ne tombant pas sous la responsabilité d'OBJECT CARPET, par exemple des perturbations du fonctionnement dans l'usine, des grèves, des lock-out, des changements législatifs ainsi que d'autres cas de force majeure – même auprès des fournisseurs d'OBJECT CARPET – prolongent les délais de prestation de manière raisonnable, même si ces problèmes se produisent en cours d'un retard déjà existant. Si en cas de tels événements il n'est pas possible d'effectuer la livraison dans un délai raisonnable, l'acheteur et OBJECT CARPET ont le droit de résilier le contrat ou, le cas échéant, ils sont autorisés à se retirer du contrat en ce qui concerne la partie du contrat pas encore accomplie à ce moment. Des droits à des dommages-intérêts en cas d'une telle résiliation n'existent pas.
- 6.4 OBJECT CARPET est libéré de toute obligation de prestation, si sans faute de sa part, OBJECT CARPET ne reçoit pas à temps les marchandises exactes commandées pour l'exécution de son mandat de livraison. Dans les relations commerciales avec les consommateurs, OBJECT CARPET s'engage à informer sans délai l'acheteur de la non-disponibilité et, le cas échéant, à rembourser immédiatement les contre-prestations déjà reçues par l'acheteur.

7. Réception de livraison - Retard d'enlèvement - Indemnité

- 7.1 L'acheteur est tenu de retirer la marchandise commandée quand ladite marchandise est prête à être livrée par OBJECT CARPET à la date indiquée ou lors de la livraison. Si la marchandise n'est pas retirée à la date de livraison convenue, OBJECT CARPET a le droit, après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable pour la collecte, de faire valoir des frais de stockage pour un montant de € 0,20 par m² par mois pour les biens non retirés. OBJECT CARPET se réserve le droit d'exiger d'éventuels dédommagements supplémentaires. L'acheteur est libre de fournir la preuve qu'aucun dommage n'a été causé ou que le dommage a été considérablement moins important.
- 7.2 Si l'acheteur tarde à réceptionner la marchandise, OBJECT CARPET, après avoir auparavant fixé sans succès à l'acheteur un délai raisonnable pour la prestation ou l'exécution ultérieure, peut résilier le contrat en réclamant des dommages-intérêts.
- 7.3 Comme indemnité, OBJECT CARPET peut exiger 40 % du prix d'achat. L'acheteur aura toutefois le droit de faire la preuve de l'absence d'un dommage ou que ce dommage est significativement inférieur au montant demandé. OBJECT CARPET se réserve le droit de faire valoir un dommage effectif plus important.

8. L'état de la marchandise – Réclamations de défauts – Obligations d'examen et de réclamation

- 8.1 Le conditionnement de la marchandise commandée doit satisfaire aux exigences auxquelles, raisonnablement et conformément aux usages commerciaux, peuvent être imposées sur les biens de la qualité et de la catégorie de prix équivalente aux biens commandés, à moins que les parties aient expressément convenu autrement.
- 8.2 Des variations de texture, qualité, teinte, épaisseur, poids, finissage et dessin sont réservées pour autant qu'elles soient dans la nature du matériel utilisé ou usuelles dans le commerce.
- 8.3 Aucune réclamation sur les défauts ne sera acceptée, lorsque le défaut résulte par l'usure naturelle auprès de l'acheteur ou après le transfert du risque par entretien inadéquat ou par pose ou traitement incorrect. Après découpage ou autre traitement commencé des marchandises livrées, toute réclamation pour vices apparents est exclue.
- 8.4 Aucune responsabilité sera acceptée pour toute demande de l'acheteur d'indemnisation et de dommages et intérêts, si une tentative de l'acheteur de réparer le défaut a échoué.
- 8.5 Dans les **transactions commerciales**, tous les droits à réclamation de l'acheteur, y compris les droits à indemnisation, expirent dans les 12 mois à compter du transfert des risques. Ceci ne s'applique pas si les dispositions légales conformément aux § 438, alinéa 1 no. 1 du Code Civil allemand [BGB] (droits réels), § 438 alinéa 1 no. 2 BGB (constructions d'immeubles et choses utilisées pour une construction d'immeuble), § 479 alinéa 1 BGB (droit de recours), § 634 a BGB (vices de construction) et § 438 alinéa 3 BGB (dol) imposent des délais plus longs.
- 8.6 En cas de découverte de vice, **dans les transactions commerciales**, l'acheteur doit immédiatement, mais au plus tard en l'espace de 8 jours à compter de la réception de la marchandise ou de la découverte des vices, signaler des défauts ostensibles à OBJECT CARPET. Autrement, la revendication du droit à la garantie sera exclue. Dans les relations commerciales avec les **consommateurs**, les défauts évidents doivent être déclarés sans délai, au plus tard toutefois dans les trois semaines suivant la livraison/la prestation du service, faute de quoi il n'est pas possible de faire valoir le droit à la garantie.

9. Responsabilité

- 9.1 OBJECT CARPET est tenu de payer des dommages et intérêts et le dédommagement des frais illusoire en vertu du § 284 du Code Civil allemand [BGB] (ci-après «dommages et intérêts») pour vices de livraison ou de prestation ou pour violation des obligations contractuelles ou extracontractuelles - en particulier en cas d'actes illicites - uniquement en présence d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grossière. Cette limitation de la responsabilité ne sera pas applicable en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, en cas de prise en charge d'une garantie ou d'un risque

d'approvisionnement et en cas de responsabilité selon la loi sur la responsabilité du produit. La limitation de la responsabilité ne s'applique pas non plus lors de violation d'obligations contractuelles essentielles, c'est-à-dire en cas de violation des obligations dont la satisfaction est indispensable à l'exécution du contrat en bonne et due forme et au respect desquelles l'acheteur se fie régulièrement, ainsi qu'en cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles mettant en question la réalisation des objectifs du contrat.

- 9.2 Les dommages-intérêts pour la violation d'obligations contractuelles essentielles se limitent au remplacement de tels dommages que OBJECT CARPET, lors de la conclusion du contrat en raison de circonstances reconnaissables, aurait dû prévoir comme conséquence possible (dommages typiques), sauf en cas de préméditation ou négligence grossière ou atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ou lorsque la responsabilité est engagée en cas de l'acceptation d'une garantie ou d'un risque d'acquisition.
- 9.3 Toutes les limitations de responsabilité sont valables dans la même mesure pour les auxiliaires d'accomplissement et d'exécution.
- 9.4 Un changement de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas lié aux règlements prénommés.

10. Base pour les prêts - Garanties

Si l'acheteur a trompé OBJECT CARPET en ce qui concerne sa personne ou s'il a fourni des informations incorrectes ou incomplètes sur les faits de sa solvabilité, s'il est en retard de paiement ou si sa situation financière se détériore considérablement, OBJECT CARPET est en droit d'exiger la fourniture d'une garantie et/ou d'annuler éventuellement les délais de paiement accordés aussi pour d'autres créances. Si l'acheteur n'est pas en mesure de fournir une garantie dans un délai raisonnable, OBJECT CARPET est en droit de résilier le contrat. D'autres revendications, en particulier les demandes de remboursement pour les prestations déjà fournies ou à cause du non-paiement de l'acheteur, ne sont pas affectées.

11. Réserve de propriété

- 11.1 La marchandise reste propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes les créances résultant des livraisons de marchandises de l'ensemble de la relation d'affaires, y inclus les créances secondaires, revendications de dommages-intérêts et encaissements de chèques et paiements de lettres de change. La réserve de propriété continue également d'exister lorsque des créances individuelles du vendeur sont ajoutées à un compte courant et que le solde est arrêté et reconnu.
- 11.2 Si l'acheteur assemble, mélange ou transforme la marchandise réservée avec un nouveau bien mobilier, ceci est réalisé pour le vendeur, sans que ce dernier n'en tire des obligations. Conformément aux articles 947 et suivants du BGB (Code Civil allemand), par l'assemblage, le mélange ou la transformation, l'acheteur n'acquiert pas la propriété du nouveau bien. En cas d'assemblage, de mélange ou de transformation avec des objets n'appartenant pas au vendeur, ce dernier acquiert la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur facturée de sa marchandise réservée à la valeur totale.
- 11.3 Dans la mesure où une instance centrale de règlement qui se porte duocroite est impliquée dans le suivi des affaires, au moment de l'expédition de la marchandise le vendeur transfère la propriété à l'instance centrale de règlement, avec condition suspensive pour celle-ci de payer le prix d'achat. L'acheteur n'est libéré que par le paiement par l'instance centrale de règlement.
- 11.4 L'acheteur est autorisé à la vente ou la transformation de la marchandise réservée, pourvu que les conditions indiquées ci-dessous soient remplies.
- 11.5 L'acheteur peut vendre ou transformer la marchandise réservée uniquement dans le cadre d'une activité commerciale réglementaire et dans la mesure où sa situation financière ne se détériore pas de façon durable.
- 11.6a L'acheteur cède ainsi au vendeur la créance ainsi que tous droits annexes reliés à la revente de la marchandise réservée, y compris les éventuels soldes créditeurs.
- 11.6b Si la marchandise a été assemblée, mélangée ou transformée et si le vendeur en a acquis la copropriété à hauteur de sa valeur facturée, il lui revient la créance du prix d'achat au prorata de la valeur de ses droits sur la marchandise.
- 11.6c Si l'acheteur a vendu la créance dans le cadre de l'affacturage avec garantie de bonne fin, il cède au vendeur la nouvelle créance sur le factor et transfère au vendeur le produit de la vente au prorata de la valeur des droits du vendeur sur la marchandise. L'acheteur est obligé de dévoiler la cession au factor s'il n'a pas réglé une facture en souffrance depuis plus de 10 jours ou si sa situation financière se détériore considérablement. Le vendeur accepte cette cession.
- 11.7 L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées tant qu'il respecte ses engagements de paiement. L'autorisation de recouvrement prend fin en cas de retard de paiement de l'acheteur ou de détérioration considérable de sa situation financière. Dans ce cas, le vendeur est autorisé par l'acheteur d'informer lui-même les débiteurs cédés de la cession et de recouvrer lui-même les créances. L'acheteur doit remettre au vendeur les renseignements nécessaires à la revendication des créances cédées et permettre à celui-ci la vérification de ces renseignements. Il doit en particulier remettre au vendeur, sur demande de celui-ci, une liste précise des créances qui lui reviennent contenant les coordonnées des débiteurs cédés, le montant des créances détaillées, les dates de factures, etc.
- 11.8 Si la valeur de la garantie acquise par le vendeur dépasse la valeur de l'ensemble de ses créances de plus de 10 %, le vendeur doit, à la demande de l'acheteur, débloquer les garanties de son choix à hauteur de ce dépassement.
- 11.9 Le nantissement ou le transfert de propriété de la marchandise réservée ou des créances cédées ne sont pas autorisés. Le vendeur doit être informé immédiatement des saisies ainsi que des créanciers saisissants correspondants.
- 11.10 Si, dans l'exercice de son droit de réserve de propriété, le vendeur reprend l'objet de la livraison, la résiliation du contrat n'est considérée comme existante que lorsque le vendeur l'exprime formellement. Le vendeur peut se dédommager en vendant à un tiers la marchandise reprise.
- 11.11 L'acheteur entropose la marchandise réservée pour le vendeur, à titre gracieux. Il est tenu de l'assurer contre les dangers courants tels que le feu, le vol et les dégâts des eaux selon les valeurs habituelles. L'acheteur cède ainsi au vendeur les droits à réparation que lui doivent les compagnies d'assurances ou autres instances tenues à l'indemnisation qui lui reviennent en cas de dommages tels que ceux cités plus haut, et ceci à hauteur de la valeur facturée de la marchandise. Le vendeur accepte cette cession.
- 11.12 Toutes revendications et droits reliés à la marchandise réservée de toutes les formes spéciales fixées dans ces conditions se maintiennent jusqu'à la libération complète d'éventuelles obligations (chèques, lettres de change) que le vendeur a contractées dans l'intérêt de l'acheteur. L'acheteur est en principe autorisé - en cas de la phrase 1 - à conclure un contrat d'affacturage pour ses arriérés. Il est cependant tenu d'informer le vendeur avant de contracter des obligations éventuelles.

12. Conditions de paiement

- 12.1 Le montant de la facture est dû immédiatement.
- 12.2 Toutes retenues sont exclues. Aucun intérêt n'est servi sur les acomptes.
- 12.3 Les traites ne sont acceptées qu'après accord préalable et uniquement à titre de paiement ainsi que sous réserve de la possibilité d'escompte. Si le règlement a lieu par traites, chèques ou autres papiers d'ordre de paiement, l'acheteur prend à sa charge les frais d'escompte et d'encaissement.
- 12.4 OBJECT CARPET n'est pas obligé de protester les traites déjà prises à l'escompte.

13. Interdiction de compensation

L'acheteur peut faire valoir les droits de compensation uniquement au cas où OBJECT CARPET a reconnu ses contre-prétentions ou celles-ci sont constatées judiciairement.

14. Protection des données

Toutes les données personnelles reçues par OBJECT CARPET dans le cadre du présent contrat, que ces données proviennent de l'acheteur lui-même ou d'un tiers, seront traitées au sens de la loi fédérale de protection des données.

15. Lieu d'exécution et de juridiction

- 15.1 Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et les services **dans les transactions commerciales** est le siège d'OBJECT CARPET. Le lieu de juridiction pour tous les litiges entre les parties résultant de ce contrat est Stuttgart, dans la mesure où l'acheteur est un commerçant, une personne juridique de droit public ou représente un patrimoine spécial de droit public.
- 15.2 Les relations contractuelles sont exclusivement soumises au droit matériel de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises.